



République Française  
Département de la Moselle  
Ville de Créhange

**ARRETE N°70/18/2026/P**  
**BRUITS DE VOISINAGE DUS A L'UTILISATION D'OUTILLAGE**  
**OU DE MACHINE/ENGINS, A MOTEUR THERMIQUE OU ELECTRIQUE**

Le MAIRE de la VILLE de CREHANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-4 ; L2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 ; L1311-2 et L1312-1 ; L1312-2 et R1334-30 à R1334-37 ; R1336-5 et R1337-6 à R1337-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Décret n°2006-1099 au 31 aout 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

**ARRETE**

Article 1 : Les travaux de bricolage, de jardinage ou de réparation de moteur (à l'exception des réparations de courte durée pour remettre en circulation un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation) par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 13h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Une dérogation permanente est accordée pour les agents communaux dans l'exercice de leur fonction, ainsi que pour toutes les entreprises intervenantes sur les réseaux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des jours ou horaires indiqués précédemment. Les demandes devront parvenir par écrit, au moins 72h avant la date prévue et être motivées.



République Française  
Département de la Moselle  
Ville de Créhange

Article 4 : Les officiers de police judiciaire, la gendarmerie nationale ainsi que tout le personnel des collectivités territoriales commissionné et assermenté, après agrément du procureur de la République, puis formé à cet effet, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : l'Arrêté n°110/33/2018/P est abrogé

Article 6 : Ampliation de présent Arrêté sera :

- publiée
- affichée
- communiquée à :
  - Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAULQUEMONT
  - La sous Préfecture de Boulay/Forbach
  - Services techniques de la ville.
  - Archives

CREHANGE, le 29/04/2026



Le Maire,

Jonathan LEIDNER-WALDECK  
Vice-président du DUF